
Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux (CCI)

Définition :

Institution indépendante, placée sous la tutelle du Ministère de la santé, elle constitue une avancée importante pour la démocratie en santé et les droits des patients.

Son objectif est double :

- Favoriser la résolution des conflits entre usagers et professionnels.
- Permettre l'indemnisation des victimes.

Grâce à ce dispositif la victime d'un accident médical grave (hors acte de chirurgie esthétique) peut être indemnisée :

- lorsqu'il y a eu une faute par l'assurance du professionnel ou de l'établissement de santé
- lorsqu'il n'y a pas eu de faute et que l'accident médical est jugé anormal par l'ONIAM.

Il s'agit des dommages occasionnés par :

- un accident médical ou des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale,
- une affection iatrogène (effet secondaire lié à un traitement médical),
- une infection nosocomiale (infection contractée dans un établissement de santé)

La victime peut ainsi être indemnisée rapidement grâce à un dispositif de traitement amiable de son dossier sachant qu'elle peut toujours, si elle le préfère, saisir les tribunaux.

Fonctionnement :

En région Occitanie, on retrouve deux CCI :

- une située à Bordeaux pour l'ensemble des victimes résidents dans l'Ouest de la région (départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82)) ;
- une située à Lyon pour les habitants de l'Est de la région (départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)).

Les CCI sont présidées par un magistrat et composées (outre le président) de membres représentant les usagers, les professionnels de santé, les établissements de santé, les assureurs, l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), ainsi que de personnalités qualifiées.

Les membres disposent d'un mandat de 3 ans. Ils sont tous désignés par l'ARS.
Ce dernier arrive à échéance le 31 mars 2024.

Elles se réunissent entre 1 à 4 fois par mois.

Les réunions ont lieu soit dans leurs locaux soit dans des locaux mis à la disposition par l'ARS